

**CYBERBULLETIN DU COMITÉ CONSULATIF DES PLAIGNANTS**  
**Volume III, No. 2, 24 février 2006**

**Sybil Niden Goldrich**  
**Ernest Hornsby**  
**Dianna Pendleton-Dominguez**

---

Nous avons le plaisir de vous présenter le 22<sup>e</sup> cyberbulletin (Vol. III, No.3) élaboré par le Comité consultatif des plaignants (CCP) dans le cadre du Plan de Règlement à l'amiable du dossier de faillite de Dow Corning. Nous vous avons envoyé une version de cette lettre de nouvelles car nos dossiers révèlent que vous avez exprimé le souhait de figurer sur la liste des courriers électroniques. Si vous désirez vous désabonner, envoyez un courriel à : [info@tortcomm.org](mailto:info@tortcomm.org). Veuillez ne pas « Répondre » à ce courriel. Veuillez directement envoyer un courriel à : [info@tortcomm.org](mailto:info@tortcomm.org).

**Remarque : Le CCP se fera un plaisir de répondre à vos questions, mais nous vous conseillons de contacter en premier lieu le Programme d'assistance aux plaignants gratuitement (No. AT&T de votre pays + 866-874-6099) ou par courriel à [info@sfdct.com](mailto:info@sfdct.com). Nous vous prions d'excuser les retards à répondre à vos appels et demandes. Le volume d'appels et de correspondance demeure élevé, et nous travaillons pour répondre à chacune de vos demandes. Toute question en rapport l'état d'avancement de votre dossier et toute sollicitation d'exemplaires de formulaires devrait être sollicitée directement auprès de Settlement Facility à [info@sfdct.com](mailto:info@sfdct.com) ou en composant le no. AT&T de votre pays + 866-874-6099.**

---

**1. RAPPEL : LES DATES LIMITES POUR COMBLER DES LACUNES AYANT EXPIRÉES OU EXPIRANT LE 16 AVRIL 2006 ONT ÉTÉ REPORTÉES AU 17 AVRIL 2006.**

Nous vous rappelons que toutes les dates limites pour combler des lacunes ayant expirées ou expirant le 17 avril 2006 ont été reportées au **17 avril 2006**. Le Comité consultatif des plaignants (CCP) œuvre actuellement à l'obtention d'une prolongation supplémentaire des dates limites pour combler des lacunes, mais à l'heure actuelle, nous n'avons pas de date définitive. Aussitôt que les parties se sont entendues sur une date, et aussitôt que l'approbation de la Cour a été obtenue, nous vous en ferons part dans un cyberbulletin ainsi que sur notre site Internet. Dans l'intervalle, nous vous encourageons vivement à faire votre possible pour combler toute lacune décelée dans votre dossier avant votre date limite.

Les parties vont se rencontrer avec l'Administrateur des Plaintes début mars en vue de passer en revue le projet de lignes directrices qui pourrait permettre d'apporter, nous l'espérons, davantage de renseignements sur les critères d'admissibilité de Settlement Facility par rapport à la soumission des demandes. Le thème principal concerne les demandes d'indemnisation pour pathologie – en particulier les demandes pour LED (lupus) – bien que nous anticipons également qu'il y aura davantage d'informations fournies concernant les demandes d'indemnisation pour explantation et rupture. Nous travaillons avec l'Administrateur des Plaintes en vue de rendre les lignes directrices accessibles à tous d'ici avril 2006. Dès lors, le CCP mettra à disposition un livret contenant des renseignements utiles et des documents types en vue de déposer une demande d'indemnisation pour pathologie.

De nombreuses réévaluations internes de demandes LED sont actuellement en cours. Settlement Facility se ravise sur les questions relatives à ce qui constitue un « diagnostic affirmatif » de LED et si les symptômes et/ou diagnostics peuvent être acceptés sur la base de renseignements contenus dans un certificat de décès. Si vous pensez que votre demande LED a été rejetée à tort ou qu'elle puisse être affectée par l'une ou l'autre des questions, vous devriez envoyer une demande à SF-DCT et demander un autre examen de votre dossier.

## **2. DATE DE PLAIDOIRIE FIXÉE POUR LES MOTIONS PORTANT SUR LES DEMANDES DE « NIVEAU D'INVALIDITÉ A » RELATIVE À UNE INVALIDITÉ ABSOLUE SUR LA BASE D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES « OU » D'ENTRETIEN PERSONNEL.**

La cour a fixé la date de plaidoirie portant sur la question d'« Invalidité A » au 6 avril 2006, à Détroit. La question est de savoir si les normes d'invalidité pour les demandes de niveau « A » exigent une invalidité absolue tant au niveau professionnel qu'au niveau de l'entretien personnel, tel que c'est actuellement requis par SF-DCT, ou si le terme employé devrait être mis en application tel qu'il est écrit, à savoir une invalidité absolue au niveau professionnel ou au niveau de l'entretien personnel. Plusieurs motions supplémentaires ont été déposées par des plaignants individuels à ce sujet (qui seront disponibles sur le site Internet du CCP durant la semaine du 6 mars), ainsi que des plaidoiries par le CCP réitérant notre soutien envers l'interprétation des termes « professionnel ou entretien personnel ».

## **3. LACUNES RELATIVES À UNE DEMANDE POUR RUPTURE**

Le CCP a reçu environ 300 réactions de la part de plaignants dont la demande d'indemnisation pour rupture a été jugée lacunaire par SF-DCT. Sur la base d'une évaluation indépendante de notre part et de discussions avec nombre d'entre-vous, nous avons conclu qu'il existait quatre raisons communes pour lesquelles des demandes d'indemnisation pour rupture sont rejetées :

- a) la rupture est décrite comme une « fuite » de silicone ou le terme « écoulement » est employé ;

- b) le compte rendu opératoire contient des termes décrivant une rupture, mais contient également le terme « bleed » ; en conséquence, SF-DCT a rejeté la demande en concluant que c'était un « gel bleed », ce qui n'est pas indemnisable;
- c) le compte rendu opératoire et le rapport pathologique pourraient contenir des renseignements contradictoires, entraînant ainsi le rejet de la demande (à savoir le compte rendu opératoire déclare que la prothèse était rompue, mais le rapport pathologique indique, après « examen macroscopique », que la prothèse apparaît intacte) ; ou
- d) le compte rendu opératoire et/ou le rapport pathologique ne décrivent pas de rupture, mais il existe de la documentation préopératoire ou postopératoire non contemporaine qui appuie la demande pour rupture. Ces demandes ont été rejetées parce que SF-DCT déclare que seuls le compte rendu opératoire et le rapport pathologique peuvent être pris en compte.

#### **A. « ÉCOULEMENT » DE GEL DE SILICONE**

Pour ce qu'il s'agit de la première question antérieurement abordée relative à un « écoulement », nous pensons que ce problème a été abordé et résolu, et SF-DCT devrait désormais accepter le terme « écoulement » comme preuve de rupture. Si votre demande pour rupture a été préalablement rejetée pour cette raison, nous vous prions expressément de contacter Settlement Facility et de demander une réévaluation de votre demande d'indemnisation pour rupture. Le terme « écoulement » a été accepté en partie à cause de diverses définitions du terme trouvées dans des dictionnaires, tous dénotant que s'il y a écoulement, il y a donc un trou ou une ouverture duquel ou de laquelle s'échappe le liquide. Quelques exemples de définitions relatives à une fuite ou un écoulement comprennent :

**Source anglaise : Dictionary.LaborLawTalk.com :** (traduction de la définition anglaise).

**Fuite : 1.** Une fente, crevasse, fissure ou orifice permettant un échappement d'eau ou d'autre liquide ; telle qu'une fuite provenant de la toiture, une fuite dans un bateau, une fuite de tuyau de chauffage central. « Une fuite fait couler le bateau ». *Bunyan*

**Nom 1. fuite** – un trou accidentel permettant quelque chose (liquide, lumière, etc.) d'entrer ou de s'échapper ; « un des pneus fait l'objet d'une fuite »

**SOURCE : WolrdNet 1.7 :**

#### **Fuite**

n 1 : un trou accidentel permettant quelque chose (liquide, lumière, etc.) d'entrer ou de s'échapper ; « un des pneus fait l'objet d'une fuite »

- 4 : l'effusion involontaire d'un liquide de son récipient ; « ils ont tenté de d'arrêter l'échappement de gaz provenant du tuyau endommagé. » ;
- 3 : pénétration ou échappement à travers un orifice, une fente ou une fissure ; « de l'eau s'est échappée de la cannette dans le sac à dos »
- 4 : une ouverture permettant à de la lumière ou des matières d'entrer ou de sortir ; « le récipient fuit »

**SOURCE : MSN Encarta Dictionary :**

### **Fuite**

nom (*pluriel* fuites)

### **Définitions :**

- 1. fissure ou orifice :** un trou ou une fissure involontaire qui permet à une matière telle qu'un liquide, un gaz ou une lumière de s'échapper ou d'entrer.
- 2. entrée ou effusion accidentelle :** l'échappement accidentel ou l'entrée involontaire de quelque chose, en général par le biais d'un trou ou d'une fissure.
- 3. échappement de gaz ou de liquide :** une matière telle qu'un liquide ou un gaz qui s'échappe au travers d'un trou ou d'une fissure involontaire.

Il existe bien d'autres sources de dictionnaires qui décrivent une « fuite » ou un « écoulement » de la même manière, à savoir un échappement de liquide à travers un trou, une fissure ou autre ouverture. Selon le Plan, la définition d'une rupture est similaire : un trou ou autre ouverture dans l'enveloppe en élastomère. En conséquence, le terme écoulement devrait dès à présent être acceptable.

### **B. « GEL BLEED »**

La deuxième raison commune pour laquelle des demandes d'indemnisation pour rupture s'avèrent lacunaires s'explique par le fait qu'un défaut de prothèse a été interprété comme un « gel bleed » par SF-DCT. Le CCP s'est livré à des recherches approfondies relatives aux documents soumis dans le contentieux MDL 926 et a fourni à l'Administrateur des Plaintes certains de ces documents qui font état de ou définissent un « gel bleed. » Les documents – y compris ceux rédigés par Dow Corning—définissent de façon cohérente un gel bleed comme suit : « gouttelettes microscopiques d'huile de silicone qui s'échappe de la capsule en élastomère de silicone créant une sensation huileuse chez l'implant. En fait, un gel bleed n'est pas du gel de silicone ; ce dernier est décrit dans les comptes rendus opératoires comme étant adhésif ou poisseux. Cela fait référence à de l'huile de silicone. Le terme « gel bleed » est une fausse appellation, mais les fabricants avaient une interprétation commune de ce terme faisant allusion à de l'huile de silicone, et non du gel.

Si du gel de silicone se trouve à l'extérieur de l'enveloppe, cela devrait représenter la preuve définitive que l'implant s'est rompu, même si le médecin et/ou pathologiste n'est pas en mesure d'observer, à l'oeil nu, l'ouverture dans l'enveloppe en élastomère ayant entraîné un échappement de gel. De nombreux documents internes, chez des fabricants, font état de la façon dont laquelle certaines capsules prothétiques contiennent de nombreux défauts de fabrication manifestés par des trous d'épingle et des replis entraînant un « point d'usure » ou une ouverture dans l'enveloppe, ainsi que d'autres raisons pour lesquelles des capsules de prothèses font l'objet d'un défaut qui ne sont pas toujours visibles sous inspection macroscopique.

La question n'est toujours pas résolue, mais nous espérons en rapporter plus à ce sujet dans le prochain cyberbulletin. Les copies des documents mentionnant un gel bleed rassemblés par le CCP seront disponibles sur le site Internet du CCP dans la semaine du 6 mars.

### **C. DÉCLARATIONS CONTRADICTOIRES ENTRE DES COMPTES RENDUS OPÉRATOIRES ET DES RAPPORTS PATHOLOGIQUES**

La troisième raison pour laquelle des demandes d'indemnités pour Rupture semblent avoir été rejetées est dû à l'emploi d'une terminologie en apparence différente entre les comptes rendus opératoires et les rapports pathologiques. Par exemple, le compte rendu opératoire déclare que l'implant est rompu, mais le rapport pathologique déclare que l'implant semble intact après « examen macroscopique ». L'administrateur des Plaintes avait préalablement indiqué qu'un rapport pathologique n'éclipserait pas la conclusion d'une rupture mentionnée dans un compte rendu opératoire, mais nous continuons de recevoir des rapports révélant que ces demandes d'indemnité pour rupture sont rejetées. Nous allons continuer de soulever la question avec l'Administrateur des Plaintes en vue de mieux comprendre pourquoi des demandes ont été rejetées. Veuillez prendre note que ce sont deux différents médecins qui ont rédigé le compte rendu opératoire et le rapport pathologique, et que le rôle des pathologistes n'est pas de déterminer s'il y a eu rupture ou non. La tâche des pathologistes consiste à examiner des échantillons de tissus à la recherche de signes de maladie, et non pas à examiner des implants.

### **D. DOCUMENTATION DE RUPTURE PRÉOPÉRATOIRE ET POST-OPÉRATOIRE**

Enfin, certaines demandes d'indemnité pour rupture ont été rejetées parce que le compte rendu opératoire et/ou le rapport pathologique ne mentionnent pas de rupture ou mentionnent qu'il n'y avait pas de rupture, mais les documents préopératoires tels que les dossiers médicaux du médecin, les mammographies et les rapports d'IRM déclarent que les implants sont rompus, ou le médecin a rédigé des certificats après la procédure d'explantation déclarant qu'il y avait rupture et/ou apportant des éclaircissements sur les termes qu'il a employé dans son compte rendu opératoire. Ces demandes ont été rejetées parce qu'il existe une perception au sein de SF-DCT que seuls les comptes rendus opératoires et les rapports pathologiques peuvent être pris en considération. Nous continuons d'oeuvrer en la matière. Nous pensons que tous les documents devraient être

pris en compte dans leur contexte en vue de déterminer s'il y a eu rupture, quel que soit la nature du document qui le stipule.

## **E. SOMMAIRE**

Tandis que le CCP continue de soulever les questions mentionnées plus haut, ceci ne devrait pas vous empêcher d'essayer de combler vos lacunes décelées par SF-DCT. Si votre tentative est vaine, vous devriez exercer, conformément au Plan, votre droit de contester cette décision en faisant appel auprès de l'Administrateur des Plaintes et, si la demande est toujours rejetée, faire appel auprès du Juge d'Appel.

### **4. L'ADMINISTRATEUR DES PLAINTES MET À DISPOSITION UNE LETTRE INTITULÉE « CHER DOCTEUR » DESTINÉE AUX MÉDECINS**

En vue d'aider les médecins à mieux comprendre en quoi consiste le Règlement à l'amiable et en vue d'aider les plaignants à obtenir une Preuve du Fabricant et autres pièces justificatives et/ou certificats appuyant des demandes d'indemnisation, l'Administrateur des Plaintes a mis à disposition une lettre intitulée « Cher Docteur » dont lui-même est l'auteur. Cette lettre, qui est téléchargeable à partir des sites Internet de SF-DCT et du CCP, explique ce qu'est le Règlement à l'amiable (et ce qu'il n'est pas) et demande aux docteurs de coopérer avec les plaignants et de leur prêter assistance. Nous espérons que cette lettre va pouvoir être utilisée par des plaignants représentés et non représentés, entraînant ainsi une meilleure coopération de la part de la communauté médicale, en particulier pour ce qu'il s'agit de traiter des femmes ayant eu des prothèses mammaires en silicone.

Un exemplaire de la lettre « Cher Docteur » figure ci-dessous. Vous pouvez également en télécharger un exemplaire à partir des sites Internet précités (veuillez prendre note que ce document sera disponible sur le site Internet du CCP à partir du 6 mars 2006) ou vous pouvez contacter SF-DCT en composant le numéro AT&T de votre pays + 866-874-6099 afin d'en obtenir une copie.

Cher Docteur,

Settlement Facility-Dow Corning Trust (SF-DCT) est un bureau de règlement à l'amiable qui a été établi dans le cadre de la restructuration de Dow Corning Corporation, après que ladite société ait déclaré faillite. Les plaignant(e)s admissibles peuvent revendiquer des indemnités pour explantation, rupture, et pathologie. En ce qui concerne la demande d'indemnisation pour pathologie, le/la plaignant(e) n'est pas tenu(e) de prouver qu'il existe un lien de causalité entre les prothèses et la condition médicale ou la pathologie. En échange, les plaignants devront renoncer de façon permanente à intenter un procès à Dow Corning ou toute autre partie libérée, ce qui inclut les médecins et dispensateurs de soins médicaux ayant conclu un accord, pour actes dommageables découlant de leurs prothèses.

Je vous écris en tant qu'Administrateur des Plaintes veillant au bon fonctionnement du traitement et règlement des demandes d'indemnisation, et sollicite votre coopération avec SF-DCT et ses plaignant(e)s. Les règles relatives à la soumission des demandes exigent du plaignant de soumettre des dossiers médicaux, et dans certains cas, des certificats délivrés par leur médecin ou autre professionnel de la santé, ou par un hôpital. La preuve la plus importante est celle qui confirme que la prothèse est fabriquée par Dow Corning. En outre, pour pouvoir prétendre à un versement, les plaignant(e)s doivent également fournir d'autres types de dossiers médicaux, y compris des comptes rendus opératoires et pathologiques, des diagnostics, et des rapports thérapeutiques. Nous n'exigeons pas que ces dossiers médicaux soient notariés ou que les médecins fassent des déclarations ou diagnostics sous serment ou qu'ils se conforment à toute norme juridique que ce soit, comme par exemple celle qui stipule qu'« un certain degré raisonnable de certitude médicale doit être établi ». Nous ne vous demanderons pas de comparaître devant la Cour ou devant toute procédure administrative pour défendre ou expliquer vos dossiers médicaux et diagnostics. Tout dossier médical, tout compte rendu et toute communication que vous fournirez sera tenu confidentiel, en vertu d'un arrêté de la Cour.

Comme indiqué plus haut, **un(e) plaignant(e) n'est pas tenu(e) de prouver que l'implant a causé la maladie, le symptôme, ou la condition médicale.** Cependant, nous exigeons qu'un « diagnostic affirmatif » pour la maladie ou condition médicale soit fourni. Ceci constitue simplement une déclaration signée de la main d'un médecin (dans nombre de cas, un rhumatologue habilité par le Conseil) qui confirme que la plaignante souffre bien de la maladie ou condition médicale en question. La plaignante doit également soumettre un rapport médical qui décrit le niveau d'invalidité pour certaines pathologies et le degré de gravité pour d'autres pathologies. Certaines des pathologies traitées au sein de SF-DCT ont été établies aux fins du règlement à l'amiable découlant de l'instance de faillite et ne figurent pas dans les manuels médicaux, comme la Connectivité atypique (CA) ou les Symptômes généraux d'une connectivité (SGC), par exemple. Un livret définissant et énumérant les symptômes et pathologies admissibles dans le règlement à l'amiable a été fourni aux plaignantes, et je vous encourage à consulter le livret quand vous soumettez un diagnostic et/ou déclaration d'invalidité pour une plaignante.

Nous vous demandons avec insistance d'œuvrer avec vos patients en leur et en nous procurant les dossiers et rapports médicaux requis. Nous vous sommes gré de votre coopération, temps et patience.

Meilleures salutations,

David Austern  
Administrateur des Plaintes

## **5. CHÈQUES ÉMIS DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT À L'AMIABLE NON ENCAISSÉS À CE JOUR**

L'Administrateur des Plaintes a rapporté qu'un nombre important de chèques totalisant environ \$ 20 millions de dollars US n'ont pas été encaissés avant la date de péremption, qui est six mois après la date d'émission d'un chèque. Ceci cause de gros problèmes. Quand des chèques deviennent périmés après 6 mois, ils ne peuvent être encaissés et un nouveau chèque doit être réémis. Ceci représente des frais supplémentaires au Fonds de prévoyance, ce qui pourrait pousser Settlement Facility à facturer ces frais au cabinet juridique. Nous sommes informés des quelques raisons pour lesquelles ces chèques n'ont pas été encaissés dans les six mois qui suivent la date d'émission : des plaignants ont déménagé et certains chèques sont renvoyés parce qu'ils ne sont pas livrables, des plaignants sont décédés et le chèque ne peut être encaissé avant qu'une succession ne soit établie en vertu du droit de succession en vigueur dans votre pays ou province, des avocats ne sont pas en mesure de localiser leur clients qui ont déménagé, des avocats ont de la difficulté à régler les demandes d'indemnité en subrogation avec leur clients, et il existe des différends relatifs à la part d'honoraires/frais qui reviennent à des avocats. Nous demandons avec insistance à tous les plaignants retenant des chèques de les encaisser avant l'échéance de six mois, et s'il existe une raison pour laquelle il ne peut être encaissé, veuillez en informer SF-DCT. L'Administrateur des Plaintes et les parties étudient le problème en vue de s'entendre sur la meilleure manière de procéder.

## **6. INJONCTION PERMANENTE INSCRITE**

Le Plan stipule que les plaignants ne peuvent engager une procédure contre Dow Corning en dehors de l'Option Règlement à l'amiable et de l'Option Contentieux. Récemment, la Cour a inscrit une Ordonnance provisoire de non-communication, suivie d'une injonction permanente, à l'égard d'un plaignant ayant tenté d'engager une action en justice auprès d'un tribunal local californien. Les plaidoiries et ordonnances se rapportant à cette affaire seront disponibles sur le site Internet du CCP durant la semaine du 6 mars. Les plaignants qui se sont exclus de l'Option Règlement à l'amiable peuvent aborder des problèmes par le biais de nombreuses ordonnances sur la gestion des instances inscrites pour des plaignants ayant un dossier auprès de Litigation Facility (bureau des contentieux).

## **7. RALENTISSEMENT TEMPORAIRE DU TRAITEMENT DES DOSSIERS**

Settlement Facility expérimente actuellement un ralentissement temporaire du traitement des demandes en raison d'une mise à niveau de son système informatique. Il est anticipé que ce ralentissement durera environ 2 mois, et la mise à niveau améliorera la rapidité, l'exactitude et l'efficacité du processus d'évaluation des demandes.

Une mise à jour de l'Administrateur des Plaintes a été affichée sur le site Internet de Settlement Facility le 10 février 2006 :

## Message de l'Administrateur

Dernière mise à jour : 10/02/2006 @ 13 :11

Ceci est une mise à jour du premier trimestre 2006 en rapport à certains changements qui vont avoir lieu à SF-DCT. Ces changements affectent à la fois notre personnel et nos plaignants et ont pour but de traiter des dossiers et d'effectuer des versements plus rapidement. Je vous tiendrais au courant des progrès que nous effectuons au fur et à mesure qu'ils sont mis en œuvre.

En plus des évaluations quotidiennes de demandes existantes et nouvelles, nous sommes sur le point de faire une mise à jour de notre système informatique. Une fois opérationnel, ce nouveau système procurera à notre personnel les outils nécessaires à un traitement plus expéditif des dossiers ainsi que des possibilités de traitement plus efficaces pour chaque cycle d'évaluation des demandes.

Voici une estimation de la ligne temporelle pour les demandes déposées avant le 31 décembre 2005 :

- Évaluation de la Preuve du Fabricant : Printemps 2006
- Demandes d'indemnisation pour Explantation et Rupture : Fin du Printemps 2006-04-05
- Demande d'indemnisation pour Pathologie dans les collectifs 5 et 6 (en fonction de la date de dépôt) 10-12 mois

Lignes temporelles disponibles sur notre site Internet :

[www.dcsettlement.com/news\\_story.cfm?news\\_id+114](http://www.dcsettlement.com/news_story.cfm?news_id+114)

Si vous avez sollicité votre mot de passe par écrit, auprès de l'Assistance aux Plaignants, vous pouvez consulter l'état d'avancement de votre demande individuelle sur notre site Internet,

<http://myclaim.sfdct.com> en suivant les étapes décrites ci-dessous :

- Après avoir cliqué sur « j'accepte » dans la page d'accueil, sélectionnez votre langue, par ex. français.
- Cliquez sur l'en-tête de menu My Claim situé sur la droite du Guide d'Information des Plaignants
- Suivez les instructions figurant sur la page My Claim. Si un mot de passe est requis pour pouvoir continuer, veuillez contacter gratuitement le Programme d'Assistance aux Plaignants en composant le no. AT&T de votre pays + 866-874-6099 ou contactez-nous par courriel par le biais de [http://www.dcsettlement.com/email\\_submission.cfm](http://www.dcsettlement.com/email_submission.cfm). Notre personnel se fera un plaisir de vous prêter assistance.

Nouvelles importantes de la Cour en rapport aux dates limites pour combler des lacunes :

- Si votre date limite pour combler une lacune expire avant le 16 avril 2006, la Cour a reporté la date limite au 17 avril 2006.

En tant qu'Administrateur des Plaintes, je voudrais certifier à tous les plaignants que le personnel de SF-DCT travaille avec diligence en vue d'achever le traitement de votre demande. Le souci du détail de notre personnel sert les intérêts des plaignants et renforce leur chance de recevoir une indemnisation.

Merci de votre patience ininterrompue durant notre transition informatique.

David Austern, Administrateur des Plaintes

## **A. DEMANDES D'ASSISTANCE À L'EXPLANTATION NON AFFECTÉES PAR LE RALENTISSEMENT**

**Les demandes et paiements à l'égard de l'assistance à l'explantation ne devraient pas être affectées par le ralentissement.** Nous avons reçu des centaines de réactions de la part de plaignantes ayant expérimenté de la difficulté à trouver un chirurgien pouvant effectuer le retrait des prothèses à moins que le chirurgien ne soit payé à l'avance. Le CCP et Settlement Facility sont au courant de ce fait et travaillent sur la question. Si vous avez besoin d'aide à localiser un docteur ou à prendre des dispositions en vue d'une assistance à l'explantation, veuillez contacter gratuitement le Programme d'assistance aux plaignants (« CAP ») au no. AT&T de votre pays + **866-874-6099**. Ce service s'occupe désormais de ce type de demandes. Le CCP apprécierait grandement si des plaignants et cabinets juridiques pourraient nous communiquer les noms des chirurgiens ayant retiré des implants et étant d'accord d'être payés dans le cadre du Programme d'assistance à l'explantation, ce qui permettrait à cette information d'être partagée avec d'autres.

Durant le cours du mois dernier, le traitement et le paiement des demandes d'assistance à l'explantation se sont accrus d'environ 30%. Les plaignantes qui ont sollicité l'Assistance à l'explantation mais qui ne sont pas en mesure de se faire opérer avant l'échéance du 1<sup>er</sup> juin 2006 pour déposer une demande d'indemnisation pour Rupture, peuvent toujours prétendre à des demandes d'indemnisation pour Explantation et Rupture en vertu de circonstances restreintes : La Section 6.02(c)(v) stipule : « Les plaignantes ne se verront pas refuser une indemnité pour Explantation si elles ont participé à cette procédure de paiement direct mais n'ont pu être explantées avant la date limite de Paiement pour Explantation uniquement dû au fait que le chirurgien a manqué de renvoyer des documents ou/et décharges dans les délais impartis. Les plaignantes ne se verront pas refuser une indemnité pour Rupture si elles ont participé à cette procédure de paiement direct mais n'ont pu être explantées avant la date limite de Paiement pour Rupture uniquement dû au fait que le chirurgien a manqué de renvoyer des documents ou/et décharges dans les délais impartis. »

## **B. DEMANDES DE RÉÉVALUATION NON AFFECTÉES PAR LE RALENTISSEMENT**

**Les demandes de réévaluation en vue de combler des lacunes ne seront non plus pas affectées par le ralentissement.** Les demandes d'Examen de Renseignements Supplémentaires (ERS) sont prioritaires au sein de Settlement Facility et devraient être dans le meilleur des cas achevées dans les 30 à 45 jours. En raison des dates limites pour combler des lacunes, le département ERS a expérimenté un volume important de soumissions et la période d'attente pourrait s'élever à 60 jours. Nous vous prions de vous armer de patience tandis qu'ils accomplissent leur tâche de réévaluation.

### **C. LE SYSTÈME « MY CLAIM » (MA DEMANDE) AUPRÈS DE SF-DCT**

Nous rappelons aux personnes n'ayant pas obtenu un mot de passe pour la section « My Claim » de Settlement Facility que **vous devriez contacter Settlement Facility (et non le CCP) en vue d'obtenir un mot de passe**. Vous pouvez envoyer un courriel à [info@sfdct.com](mailto:info@sfdct.com) ou les appelez au no. AT&T de votre pays + 866-874-6099.

### **D. NOUVEAU SYSTÈME TÉLÉPHONIQUE INSTALLÉ POUR LE PROGRAMME D'ASSISTANCE AUX PLAIGNANTS**

Une des mises à niveau que Settlement Facility a déjà effectuée se rapporte à un nouveau système téléphonique d'appels gratuits. De nombreux plaignants et avocats ont rapporté qu'ils avaient expérimenté des problèmes dans le passé à atteindre Settlement Facility, y compris de longues périodes d'attente. Un nouveau système téléphonique a été installé qui procure aux appelants une estimation de la période d'attente et des renseignements portant sur les critères des demandes d'indemnisation tandis qu'ils sont mis en attente. Il permet également aux plaignants de laisser un message et demander un retour d'appel plutôt que de rester en ligne en attendant de parler avec un représentant de CAP.

### **8. ESTIMATION DES DÉLAIS DE TRAITEMENT**

Il existe toujours du travail en retard relatif au traitement des demandes d'indemnisation pour pathologie. SF-DCT évalue actuellement les demandes d'indemnisation pour pathologies de la Liste 1 qui ont été soumises en septembre 2004 et les demandes d'indemnisation pour pathologies de la Liste 2 qui ont été soumises en décembre 2004. De plus, nous sommes conscients des nombreux problèmes importants relatifs au traitement de ces demandes et nous avons attiré l'attention de l'Administrateur des Plaintes à ce sujet. Nous continuons d'aborder ces problèmes et espérons mieux comprendre les raisons pour lesquelles certaines demandes se sont avérées lacunaires.

SF-DCT évalue actuellement les demandes d'indemnisation pour Explantation soumises en août 2005 et les demandes d'indemnisation pour Rupture soumises en novembre 2005. Il semble que SF-DCT soit à jour à l'égard des évaluations de la Preuve du Fabricant pour les collectifs 5, 6.1 et 6.2.

### **9. « FORMULAIRE D'ORDONNANCEMENT » DISPONIBLE POUR LE COLLECTIF 7**

Les plaignants qui ont des implants Bristol, Baxter ou 3M et qui désirent renoncer à leur droit de revendiquer toute indemnité supplémentaire auprès du Programme de règlement à l'amiable révisé (RSP) en vue de revendiquer une indemnité dans le Collectif 7, le Fonds de prévoyance pour produits en silicone, peuvent désormais le faire en remplissant le «Formulaire d'Ordonnement du Collectif 7 ». Ce dernier est un nouveau formulaire

qui a récemment été adopté par Settlement Facility. Vous pouvez en télécharger un exemplaire à partir des sites Internet du CCP et de SF-DCT (à noter que ledit formulaire sera disponible sur le site Internet du CCP aux alentours du 6 mars). Veuillez prendre note que le fait d'avoir mentionné des prothèses 3M plus haut ne signifie pas que des prothèses 3M en elles-mêmes soient admissibles dans le Collectif 7. La référence aux prothèses 3M n'est mentionnée uniquement pour les plaignantes ayant un implant admissible dans le Collectif 7 en plus d'un implant 3M (ce qui par conséquent est sujet à l'ordonnancement).

## **10. COMPTE RENDU RELATIF AUX AUTRES PRODUITS « ADMISSIBLES » DANS LES COLLECTIFS 9, 10.1 ET 10.2**

Le Fonds de prévoyance pour Autres Produits « admissibles » représente un total de \$36 millions de dollars US (\$30 millions d'indemnités de base et \$6 millions de primes d'indemnité) pour les plaignants ayant un implant Dow Corning admissible et qui fournissent les pièces justificatives montrant qu'ils souffrent d'une des conditions médicales recevables. Les implants admissibles dans ce collectif comprennent les prothèses d'ATM, de la hanche, du genou, du menton, de la face, testiculaire, de petites articulations (orteils, doigts) et pénienne. (Une liste complète des implants admissibles est disponible sur le site Internet du CCP ainsi que dans votre Livret d'Information des Plaignants). Des estimations préliminaires relatives au montant total des demandes devant être approuvées dans ces collectifs révèlent qu'il existera un surplus important d'argent disponible dans le fonds de prévoyance. Les Procédures de résolution des demandes d'indemnité stipulent que s'il existe un surplus d'argent, alors le Comité consultatif des plaignants et l'Administrateur des Plaintes oeuvreront ensemble en vue de redistribuer l'argent aux plaignants les plus gravement atteints. Même si vous pensez que vous ne pouvez prétendre à une indemnité au sein du Collectif pour Autres Produits, vous pouvez envisager de déposer une demande en documentant les préjudices que vous avez subi au cas où le plan de redistribution vous octroierait une indemnité. La date limite pour déposer une demande est fixée au **1<sup>er</sup> juin 2006**.

## **11. SETTLEMENT FACILITY ET LE CCP VONT EXAMINER DES DOSSIERS DOW CORNING NON OCCULTÉS À LA RECHERCHE DE DOCUMENTS UTILES À L'ÉTABLISSEMENT DE DEMANDES D'INDEMNISATION**

Tel que rapporté dans le dernier cyberbulletin, le CCP est parvenu à un accord avec Dow Corning permettant au CCP et à Settlement Facility d'évaluer et d'obtenir des copies de documents en la possession de Dow Corning qui pourrait s'avérer utiles à l'établissement de Preuves du Fabricant et autres indemnités. Le projet d'évaluation se déroulera durant la semaine du 27 février. Un examen préliminaire de certains de ces documents a fortement suggéré que ce projet pourrait aider des plaignants à l'égard des questions suivantes :

- Selon le Plan de règlement à l'amiable, il est présumé que les plaignants ayant participé au Programme d'assistance au retrait (« RAP »), que Dow Corning

offrait entre 1992 et 1995, ont une Preuve du Fabricant et une demande d'indemnisation pour explantation acceptables. Dow Corning a fourni à Settlement Facility une liste d'environ 8'000 noms de plaignants ayant participé au RAP, mais SF-DCT n'a pu localiser et établir une concordance qu'avec environ 50% de ces noms en comparaison de ceux qui figurent dans leur base de données. L'examen se focalisera sur toute information portant sur les plaignants ayant participé au RAP (telle que l'adresse, la date de naissance, etc.) qui aidera SF-DCT à les faire correspondre à un nom figurant sur un formulaire de Preuve de Revendication (Proof of Claim).

- Certains plaignants ayant été explantés dans le cadre de RAP ont rapporté que leurs dossiers médicaux relatifs à une explantation/rupture ont été détruits par leur cabinet médical. Le programme RAP exigeait des chirurgiens de fournir à Dow Corning le compte rendu opératoire de la procédure d'explantation. Nous espérons pouvoir localiser ces dossiers en vue de permettre à certains plaignants de soumettre une demande d'indemnisation pour Rupture, s'il y a lieu.
- Dans certains cas, les documents de Dow Corning contiennent des renseignements qui constituent une Preuve du Fabricant acceptable ou qui peuvent aider un plaignant à localiser des informations utiles.

Le CCP continue de travailler avec l'Administrateur des Plaintes en vue de déterminer la façon d'informer des plaignants sur le fait que leurs dossiers ont été localisés. Jusqu'à ce que ce processus soit défini, nous vous demandons de vous abstenir d'appeler le CCP ou Settlement Facility en vue de vérifier si vos dossiers ont été trouvés. Nous vous en dirons davantage en la matière dans notre prochain cyberbulletin.

## **12. DROITS DE RÉTENTION DÉPOSÉS PAR LE BUREAU DES PLAINTES MDL 926 À L'ÉGARD DE PLAIGNANTS INCRITS AU SETTLEMENT FACILITY**

Le CCP va rencontrer début mars l'Administrateur des Plaintes de MDL 926 pour discuter de la question des droits de rétention déposés par le Bureau des Plaintes MDL 926 à l'égard de plaignants ayant opté pour un règlement à l'amiable au sein du recours collectif Dow Corning. Nous vous informerons de l'issue de cette réunion dans notre prochaine lettre de nouvelles. Si vous désirez envoyer au CCP des renseignements relatifs au droit de rétention de MDL déposé contre vous ou votre client, vous pouvez nous les communiquer à :

Courriel : [info@tortcomm.org](mailto:info@tortcomm.org)

Fax : 419-394-1748

Courrier : PO Box 665, St. Marys, OH 45885

### **13. RÉUNION ENTRE MDL 926 ET SETTLEMENT FACILITY EN VUE DE DISCUTER DES QUESTIONS COMMUNES**

Les Juges et représentants de MDL 926 et du recours Dow Corning (y compris le CCP) se sont rencontrés le 24 janvier 2006 en vue de discuter des questions communes, y compris la question des droits de rétention de MDL mentionnée plus haut et les questions de normes d'identification de produits contradictoires. Les questions relatives à l'identification d'un produit englobent : a) Les plaignants qui ont eu une demande rejetée par le Bureau des plaintes de MDL en partant du fait que leur implants étaient fabriqués par Dow Corning, mais le recours Dow Corning a également rejeté la preuve du fabricant en déclarant que les conditions du Plan n'ont pas été remplies ou que l'implant a été identifié comme étant de fabrication Bristol, Baxter ou 3M (sociétés participant au Programme de règlement à l'amiable révisé de MDL) ; et b) Des plaignants MDL ont fait l'objet d'une réduction de 50% dans leur indemnisation en raison du fait qu'ils avaient au moins un implant de fabrication Dow Corning, mais leur preuve du fabricant dans le recours Dow Corning s'avère inacceptable. À ce jour, les plaignants se trouvant dans l'une ou l'autre situation ne sont pas en mesure de recouvrir toute indemnisation que ce soit ou ne sont pas en mesure de recouvrir le restant de leur indemnisation auprès de MDL ou de SF-DCT. Les deux bureaux en question s'efforcent d'identifier le nombre de plaignants affectés, à la suite de quoi un rapport en la matière sera présenté aux parties et aux Tribunaux. Nous espérons que ce problème sera résolu.

En outre, la Cour veillant au bon fonctionnement de MDL 926 a entendu, durant la réunion du 24 janvier 2006, un plaidoyer relatif à un différend portant sur l'interprétation du niveau d'invalidité A.

### **14. LA COUR APPROUVE DES PROCÉDURES DESTINÉES À RÉPONDRE À DES DEMANDES D'ADMISSIBILITÉ AU SEIN DE SETTLEMENT FACILITY SOUMISES PAR DES PLAIGNANTS TARDIFS.**

Le 19 janvier 2006, la Cour a inscrit une Ordonnance approuvant un procédé destiné à entendre et rendre un jugement en rapport aux demandes des plaignants tardifs. Les plaignants tardifs sont ceux qui n'ont pas déposé un formulaire de Preuve de Revendication (Proof of Claim) ou de Notice d'Intention (Notice of Intent) avant le 30 août 2004. Ce procédé exige de Dow Corning et du CCP d'examiner les requêtes des plaignants tardifs et d'identifier, après consensus des parties, les plaignants qui devraient être considérés comme opportuns. Les requêtes des plaignants tardifs sur lesquelles les parties n'arrivent pas à s'entendre seront soumises à la Cour d'ici au 10 mars 2006, et la Cour établira alors un calendrier en vue d'entendre des plaignants tardifs par téléphone (ou en personne si le plaignant tardif ou toute autre partie le souhaite).

Les requêtes des plaignants tardifs ne doivent pas être confondues avec les demandes de Notice d'Intention (NOI) qui demeurent en suspend en attendant le résultat du processus des questionnaires de Notices d'Intention.

## 15. MISE À JOUR PORTANT SUR LE VERSEMENT DES DEMANDES

Du 1<sup>er</sup> juin 2004 (date d'entrée en vigueur) au 28 février 2006, Settlement Facility a versé un total de **\$ 533'235'497 millions de dollars US** à l'égard de Plaignants faisant partie des Collectifs 5, 6.1 et 6.2 (plaignantes suite à implantation de prothèses mammaires Dow Corning). La plus grande catégorie de versements a été octroyée au Collectif 5 (U.S.A.). Le Plan de réorganisation stipule que Dow Corning est obligé de verser un montant de \$2,35 milliards de dollars US (valeur actualisée nette) sur une période de 15 années. En vertu d'une Ordonnance de la Cour, les indemnités de base peuvent être versées à l'égard des demandes approuvées ; cependant, les primes d'indemnisation ne sont pas autorisées à l'heure actuelle.

Ci-dessous, vous trouverez des données supplémentaires en rapport au traitement des demandes dans le Collectif 5 (demandes suite à implantation aux USA de prothèses mammaires Dow Corning) s'étendant du 1<sup>er</sup> juin 2004 (date de prise d'effet) au 28 février 2006 :

89% de taux d'approbation pour la Preuve du Fabricant

70% de taux d'approbation pour les demandes pour Rupture

11% de taux d'approbation pour les demandes pour Rupture dans le cadre de l'exception médicalement contre-indiquée.

98% de taux d'approbation pour les demandes d'Explantation.

Les demandes d'indemnisation pour Explantation, Rupture et Pathologie ne sont évaluées qu'après avoir soumis les pièces justificatives établissant que vos prothèses mammaires sont de fabrication Dow Corning. À ces fins, soumettez le Formulaire de Preuve du Fabricant (celui à bordure bleue) avec les pièces justificatives à l'appui.

### COLLECTIFS 5, 6.1 ET 6.2 UNIQUEMENT (DEMANDES SUITE À IMPLANTATION MAMMAIRES DOW CORNING)

Catégorie de demande	Nombre de demandes payées en date du mois de février 2006	Total en \$ dollars US des versements effectués en date du mois de février par catégorie
Accélérée	10'423	\$ 19'903'975.76
Explantation	19'618	\$ 96'164'488.89
Assistance à l'explication	136	\$ 653'409.79
Explantation accrue (6.2 uniquement)	11	\$ 33'000.00
Rupture	13'646	\$269'072'147.23
Pathologie Liste 1	8'751	\$123'818'511.60
Pathologie Liste 2	220	\$ 22'589'963.80
<b>Total</b>	<b>52'805</b>	<b>\$533'235'497.20</b>

**COLLECTIF 7  
(PLAIGNANTS SUITE À IMPLANTATION DE PRODUITS EN SILICONE)**

Catégorie de demande	Nombre de formulaires déposés	Nombre de dossiers PdF (Preuve du Fabricant) évalués	Nombre de Dossiers PdF approuvés	Nombre de demandes sollicitant une indemnisation accélérée	Nombre de demandes sollicitant une indemnisation pour pathologie
Proof of Manufacturer	33'451	5'951	3'128	17'649	15'802

**COLLECTIFS 9, 10.1 ET 10.2  
(AUTRES PRODUITS DOW CORNING COUVERTS)**

Catégorie de demande	Nombre de formulaires déposés	Nombre de dossiers PdF évalués	Nombre de Dossiers PdF approuvés	Nombre de demandes d'indemnisation évaluées	Nombre de demandes d'indemnisation approuvées
Preuve du Fabricant	3'839	2'791	1'202	S/O	S/O
Indemnisation accélérée	1'920	1'284	611	1,284	611
Rupture	258	S/O	46	36	7
Réaction inflammatoire à un corps étranger	782	S/O	215	160	61
Défaut de prothèse	1,150	S/O	336	261	15
ATM supplémentaire	609	S/O	131	68	0

La plus grande catégorie de lacunes décelées dans le Fonds de prévoyance pour Autres Produits se rapporte aux plaignants n'ayant pas soumis la preuve acceptable d'un Autre Produit admissible fabriqué par Dow Corning.

**16. ÉTAT D'AVANCEMENT DES DEMANDES NOI NON CONCORDANTES**

Nous anticipons de recevoir un compte rendu de l'Administrateur des Plaintes portant sur les résultats des questionnaires relatifs aux Plaignants à Notices d'intention non concordantes (« Plaignants NOI ») durant le cours du mois de mars 2006. Les résultats devraient largement déterminer si les plaignants NOI non concordants peuvent recevoir une indemnité pour Explantation et Rupture. L'ordonnance datée du 10 juin 2004 stipule que Dow Corning a consenti à renoncer au droit de contester ces demandes si la valeur

globale projetée des demandes d'indemnité pour Explantation et Rupture dans les Collectifs 5, 6.1 et 6.2 excèdent \$25 millions de dollars US.

### **17. MOTION CONTESTANT LES DÉCHARGES OBTENUES PAR DOW CORNING DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE AU RETRAIT ENTRE 1992-1995**

Dow Corning a déposé une motion de jugement sommaire contre trois plaignants s'étant exclus du Règlement à l'amiable en vue d'intenter un procès individuel, alléguant que la décharge que chaque plaignant a signée entre 1992 et 1995 fait obstacle à leur droit de recouvrer tout indemnité ultérieure de la part de Dow Corning. Une réponse conjointe a été déposée au nom des trois plaignants s'étant exclus du règlement à l'amiable, et une audience est prévue pour le 2 mars 2006, à Détroit. Le CCP va assister à cette audience et vous tiendra au courant. Des copies des plaidoyers seront disponibles sur le site Internet du CCP durant la semaine du 6 mars. Si vous êtes un plaignant inscrit dans le règlement à l'amiable ou représentez un plaignant inscrit dans le règlement à l'amiable ayant signé une décharge durant cette période de temps, veuillez contacter le CCP si vous ne l'avez pas encore fait.

### **18. DATES LIMITES POUR DÉPOSER DES DEMANDES D'INDEMNISATION**

Veuillez annoter votre calendrier des dates limites pour soumettre vos demandes d'indemnisation. Veuillez prendre note que la plupart de ces dates limites signifient que vos formulaires de demandes d'indemnisation et documents doivent être reçus par l'entité appropriée d'ici à la date affichée. Veuillez envoyer tous les formulaires suffisamment à l'avance afin qu'ils soient reçus avant la date limite figurant ci-dessous. Si votre formulaire de demande d'indemnisation n'est pas reçu avant l'échéance indiquée ci-dessous, vous n'aurez pas le droit de déposer une demande par la suite. Par exemple, si vous ne déposez pas de formulaire de demande d'indemnisation d'ici au 1<sup>er</sup> juin 2006, mais découvrez en 2008 que votre implant s'est rompu, votre demande d'indemnisation pour rupture ne sera pas recevable. Elle sera rejetée.

<b>Date limite</b>	<b>Type d'échéance</b>
1 <sup>er</sup> juin 2006	Date limite pour soumettre une demande d'indemnisation pour <b>Rupture</b> dans les collectifs 5, 6.1 et 6.2.
1 <sup>er</sup> juin 2006	Date limite pour renvoyer le Formulaire de <b>Demande d'indemnisation suite à implantation de produits de silicone</b> dans le Collectif 7. Toute demande d'indemnisation pour pathologie ou indemnisation accélérée doit être soumise avant cette date. Les fonds de prévoyance seront bloqués de façon permanente et aucune demande d'indemnisation ne sera acceptée au-delà de cette date.
1 <sup>er</sup> juin 2006	Date limite pour soumettre une demande d'indemnisation pour <b>Autre Produits Admissibles</b> dans les collectifs 9, 10.1 et 10.2. Toute demande d'indemnisation pour condition médicale ou indemnisation accélérée doit être soumise avant cette date. Les fonds de prévoyance seront bloqués de façon permanente et aucune demande d'indemnisation ne sera acceptée au-delà de cette date.
1 <sup>er</sup> juin 2007	Date limite pour soumettre une <b>Demande d'indemnisation accélérée</b> dans les collectifs 5, 6.1 et 6.2.
2 juin 2014	ne <b>Demande d'indemnisation pour explantation</b> dans les collectifs 5, 6.1 et 6.2.
3 juin 2019	Date limite pour soumettre un <b>Demande d'indemnisation pour pathologie</b> dans les collectifs 5, 6.1 et 6.2.

### **Lacunes/ Date limites pour combler des lacunes**

Si vous recevez une lettre de Notification de Statut de la part de Settlement Facility déclarant que votre demande d'indemnisation contient un manquement, **veuillez prendre note que les délais pour remédier à la plupart des manquements sont très courts.**

Les dates limites figurent ci-dessous :

<b>Indemnisation</b>	<b>Date limite pour remédier à un manquement</b>
Preuve du Fabricant	Pas de date limite mais votre demande d'indemnisation pour Explantation, Rupture, Condition médicale ou Pathologie ne sera pas passée en revue avant d'avoir en premier lieu obtenu la preuve acceptable d'un implant admissible.
Explantation	6 mois à partir de la date de délivrance de la lettre de Notification de statut.
Rupture	6 mois à partir de la date de délivrance de la lettre de Notification de statut.
Condition médicale (Collectifs 9, 10.1 et 10.2)	6 mois à partir de la date de délivrance de la lettre de Notification de statut.
Pathologie	1 an à partir de la date de délivrance de la lettre de Notification de statut.

Si vous désirez lire en français un des cyberbulletins du CCP précédents, ils sont disponibles sur le site Internet du CCP en cliquant sur "Translations." Nous vous invitons vivement à visiter régulièrement le site Internet du CCP ([www.tortcomm.org](http://www.tortcomm.org)) en vue de télécharger ou visionner des documents pertinents et lire les mises à jour ou nouvelles informations. Pour contacter le CCP, envoyez un courriel à : [info@tortcomm.org](mailto:info@tortcomm.org) ou envoyez une lettre à la **nouvelle** adresse et case postale du CCP:

Claimants' Advisory Committee (Comité consultatif des plaignants)  
P.O. Box 665  
St. Marys, Ohio 45885  
USA

**NOTICE : Ce document est protégé par le droit d'auteur. Vous n'êtes pas autorisé à le reproduire sur tout site Internet que ce soit sans le consentement exprès et l'autorisation préalable écrite du Comité consultatif des plaignants.**